

CONVOCAATION

Le Bureau prie les membres du Comité du Natur- & Geopark Mëllerdall, en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, d'assister à une

Réunion du Comité

qui aura lieu le **mardi, 16 novembre 2021 à 15.00 heures**

au Centre Culturel « op der Héicht » à L-7475 Schoos, 7 op der Héicht

La séance se déroulera sous le régime covid check.

Ordre du jour :

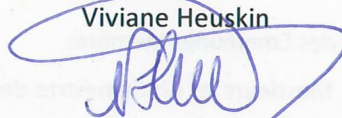
1. Approbation et signature du rapport du comité du 5 octobre 2021 et des délibérations afférentes
2. Présentation de personnel
3. Fixation de la cotisation des communes membres pour 2022
4. Huis clos : affaire de personnel :
 - a. Approbation des fiches de carrière des salariés à tâche intellectuelle
 - b. Fixation du salaire pour personnel nouvellement embauché
5. Vote du budget rectifié 2021
6. Vote du budget 2022
7. Création de poste pour les besoins des projets regroupés au service écologique
8. Programme et budget de la station biologique
9. Décision de principe quant à la délimitation du « Parc naturel germano-luxembourgeois »
10. Approbation des conventions « Holz vun hei »
11. Commission consultative : approbation de la démission du secrétaire, M. Jacques Krecké
12. Titres de recettes
13. Communication du bureau et question du comité
 - a. Aspiring UNESCO Global Geopark : rétrospective de l'évaluation du 21 au 23 octobre 2021
 - b. Fixation des dates pour 2022 des réunions du comité

Beaufort, 29 octobre 2021

le Président,
Camille Hoffmann



la Secrétaire,
Viviane Heuskin



Art. 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil (comité) ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil (comité) qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil (comité), être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Copies

- aux délégués des Communes membres
- à Mesdames, Messieurs les Bourgmestres des communes membres
- au secrétaire de la Commission consultative